

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 615-2023

RELATIF À LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

CONSIDÉRANT que le conseil municipal avait mis en place un projet pilote pour la garde de poules en milieu urbain en 2020;

CONSIDÉRANT que le projet pilote a été un succès et n'a suscité aucune plainte ni aucun inconvenient;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire maintenir cette mesure en mettant en place la règlementation permanente pour en assurer la gestion;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 octobre 2023, tel que prévu à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 3 octobre 2023 et que des copies du projet de Règlement étaient mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil, ainsi qu'affiché sur le site Internet de la Municipalité;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent Règlement a pour objet de décrire les règles encadrant l'autorisation d'effectuer la garde des poules dans le milieu urbain, et ce, aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées dans le présent Règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

« Gardien d'un animal » : personne responsable de la garde de poules, dont son identité apparait au permis.

« Parquet extérieur » : Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus et d'une toiture opaque dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

« Poulailler » : Lieu ou bâtiment destiné au logement des poules.

« Poule » : Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin.

ARTICLE 3 NOMBRE DE POULES

Un nombre maximal de trois (3) poules est autorisé par résidence dans le milieu urbain de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot. La garde de coqs est interdite.

ARTICLE 4 GARDE DES POULES

- 4.1 La garde des poules est permise en respectant les dispositions du présent Règlement, du Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs, chapitre P-42, r.4 et de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, chapitre P-42, a.3.
- 4.2 Les poules doivent être gardées dans un bâtiment accessoire de type poulailler comprenant un parquet extérieur avec un enclos grillagé et une toiture opaque de manière qu'elles ne puissent pas en sortir librement.
- 4.3 Il est interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain.
- 4.4 En aucun cas les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation.
- 4.5 Le poulailler et le parquet extérieur doivent être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :
 - a) Les excréments doivent être retirés tous les jours;
 - b) L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
 - c) Les déchets doivent être déposés dans le bac de matière résiduelle dans un sac hydrofuge.
- 4.6 La nourriture et l'eau destinées aux poules doivent être placées à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur.
- 4.7 L'abattage des poules doit être effectué dans un abattoir agréé ou par euthanasie effectuée par un vétérinaire.
- 4.8 La vente d'œufs, de viande, de fumier et de toute autre substance provenant des poules est interdite.
- 4.9 Les poules ne doivent pas être gardées en cage.
- 4.10 La garde des poules ne doit pas occasionner de nuisance au voisinage (bruit, odeur).

ARTICLE 5 POULAILLER ET PARQUET EXTÉRIEUR

Il doit exister un bâtiment principal sur le terrain avant la construction d'un poulailler.

La conception du poulailler doit s'assurer d'une bonne ventilation, d'être conforme à ses besoins et de protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur en hiver.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain prévues au Règlement de zonage. Le poulailler et l'enclos doivent être situés dans la cour arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété.

La superficie totale (poulailler et parquet extérieur) ne doit pas excéder 10 mètres carrés. La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres.

ARTICLE 6 PERMIS

Un permis doit être délivré par l'officier municipal ou toute autre personne mandatée par la Municipalité, au montant de 20 \$, incluant les droits suivants :

- La construction du poulailler, en conformité avec la réglementation municipale;
- La garde des poules en milieu urbain.

ARTICLE 7 INFRACTION ET SAISIE

Tout agent de la paix ou un préposé de la fourrière municipale peut, lorsqu'il constate qu'un gardien qui effectue la garde de volailles contrevient au présent Règlement, soit les saisir ou les faire saisir, et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé aux frais du propriétaire, et émettre un avis enjoignant le gardien de se départir de ses poules dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque poule excédentaire.

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, enfreint l'une des dispositions du présent Règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent Règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, selon les termes ci-dessous :

Pour toute personne physique :

- L'amende minimale est de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), dans le cas d'une première infraction;
- S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$).

Pour toute personne morale :

- L'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), dans le cas d'une première infraction;
- S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de mille deux cents dollars (1 200 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$).

En plus de l'amende à laquelle il a été condamné, le tribunal peut, le cas échéant, rendre une ordonnance pour obliger le gardien d'un animal à payer les frais du permis requis.

ARTICLE 8 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent Règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 9 AUTRES RE COURS

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent Règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent Règlement.

ARTICLE 10 APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à la garde de poules en milieu urbain dans la Municipalité.

Aucune disposition du présent Règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues Loi sur la protection sanitaire des animaux, chapitre P-42, a.3.

Le conseil autorise tous les membres de la Sûreté du Québec, les personnes autorisées de la Société protectrice des animaux (SPA Drummond), ainsi que l'officier municipal en bâtiment à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction prévue aux dispositions du présent Règlement ou à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur au moment de son adoption, conformément à la Loi.

Micheline Martel, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Réjean Rajotte
Maire

Avis de motion :	3 octobre 2023
Dépôt du projet :	3 octobre 2023
Adoption :	7 novembre 2023
Avis public / entrée en vigueur :	8 novembre 2023